



Assemblée générale

AG/11200

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale

Soixante-sixième session

91^e séance plénière – après-midi

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ADOPTE 42 PROJETS DE RÉSOLUTION
ET 4 PROJETS DE DÉCISION DONT ELLE ÉTAIT SAISIE
PAR SA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

**Elle adopte 17 textes liés au développement durable et émet le vœu que
la prochaine « Conférence Rio+20 » soit marquée du sceau du multilatéralisme »**

Après examen des rapports dont elle était saisie par sa Commission économique et financière (Deuxième Commission) à l'issue des travaux menés par celle-ci en cette soixante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, cet après-midi, 42 résolutions et 4 décisions qui lui étaient recommandées par la Commission.

/...

ADOPTION DES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

/...

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles (A/66/449)

À l'issue d'un vote des États Membres, l'Assemblée générale a adopté par 167 voix pour, 7 voix contre (États-Unis, Israël, Îles Marshall, Micronésie, Canada, Palaos et Nauru) et 6 abstentions (Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador, Panama et Tonga), la résolution intitulée « **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles** » .

Par ce texte, l'Assemblée générale réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et en énergie.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale exige également qu'Israël, puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. Par ce texte, l'Assemblée reconnaît aussi le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif.

/...

* * * * *